

**Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque
d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir la reconnaissance officielle au regard du risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant la procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non-contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA avait été établi. Ce document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation au regard du risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration au regard du risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Japon	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Lettonie	Pérou
Australie	Estonie	Liechtenstein	Pologne
Autriche	Espagne ¹	Lituanie	Portugal ³
Belgique	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	Finlande ²	Malte	Serbie ⁴
Brésil	France	Mexique	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Slovaquie
Canada	Inde	Nicaragua	Slovénie
Chili	Irlande	Norvège	Suède
Chypre	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Colombie	Israël	Panama	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Italie	Paraguay	Uruguay
Costa Rica			

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Équateur	Russie
Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues⁵ comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. pop. de) dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2013, couvrant la Chine (Rép. pop. de) à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2019 ;

une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016, en novembre 2021 et en août 2024 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016, en décembre 2018 et en août 2024 ;

ET

4. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de l'ESB dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones de leurs territoires.

¹ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

² Y compris les Îles d'Åland.

³ Y compris les Açores et Madère.

⁴ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁵ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.